



Permaculture à Echallens

Statuts de l'association

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'association Permaculture à Echallens, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but de favoriser le vivre-ensemble à Echallens à travers un projet de permaculture. Elle est politiquement neutre, confessionnellement indépendante et d'une durée indéterminée.

Pour atteindre son but, l'association développe notamment :

- Des jardins collectifs, cultivés au minimum selon les principes de l'agriculture biologique.
- L'expérimentation de différentes méthodes naturelles de culture.
- Des rencontres, conférences et formations sur des sujets liés à la permaculture.
- La fabrication et la vente de différents produits alimentaires et non alimentaires.

Art. 3

Le siège de l'association est au domicile de la présidente/du président.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par des dons ou legs, par les produits des activités de l'association et par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'association sont garantis par le patrimoine de l'association et ne peuvent excéder celui-ci.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. L'adhésion implique le respect de la charte, annexée aux présents statuts et dont la rédaction est du ressort du comité.

Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle pour contribuer aux frais de fonctionnement de l'association. L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation. Elle est due dans le mois qui suit l'assemblée. Les nouveaux membres paient leur première cotisation au moment de leur adhésion à l'association.

Art. 7

L'association est composée de membres individuels. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au comité, lequel admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd par :

- a) démission ;
- b) défaut de paiement de la cotisation pendant plus d'une année et/ou après deux rappels de paiement ;
- c) exclusion par le comité pour de justes motifs. La personne concernée peut recourir par écrit devant l'assemblée générale, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision. Les motifs de l'exclusion ne peuvent donner lieu à une action en justice ;
- d) décès.

Assemblée générale

Art. 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous ses membres.

Art. 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 12

Le comité convoque les assemblées générales au moins vingt jours à l'avance, par courrier électronique.

Art. 13

L'assemblée générale est dirigée par la présidente ou le président ou par un-e autre membre du comité. La ou le secrétaire de l'association ou un-e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée générale ; elle ou il le signe avec la présidente ou le président.

Art. 14

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple (ou relative, c'est-à-dire que l'emporte ce qui obtient le plus de voix) des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à un-e autre membre de l'association. Toutefois la représentante ou le représentant ne peut recevoir plus d'une procuration.

Art. 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant l'évolution de l'association ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un-e membre présentée par écrit au moins dix jours avant l'assemblée.

Art. 19

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation suite à une décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

Art. 20

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre le but fixé. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 21

Le comité se compose au minimum de trois membres : une présidente/un président, une/un secrétaire (qui sera aussi vice-président-e s'il y a trois membres) et une trésorière/un trésorier. Les membres du comité sont nommé-e-s par l'assemblée générale.

Art. 22

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement à partir de trois membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple (relative) des membres présent-e-s.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de président-e devient vacante, la vice-présidente ou le vice-président ou un-e autre membre du comité lui succède jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Art. 24

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 25

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 26

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art. 27

Le comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps, jusqu'à concurrence de cent francs par mandat, par personne et par an. Au-delà, l'accord de l'assemblée générale est nécessaire.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificatrices ou vérificateurs élu-e-s par l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues, déterminé par l'assemblée.

L'assemblée générale constitutive du 19 février 2019 à Echallens a adopté les présents statuts.

Au nom de l'association

Les membres présent-e-s :

Carole Zimmermann

Julia Paolini

Christine Favre-Bulle

Laurence Thueler

Claude Amblet

Marie-Claire Martin

Hélène Schoeb

Vincent Malhomme

Jean-Claude Botteron

Sylvain Pichon